



Assemblée générale

Distr. limitée
21 novembre 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Deuxième Commission

Point 17 f) de l'ordre du jour

**Questions de politique macroéconomique : promotion
de la coopération internationale dans les domaines
de la lutte contre les flux financiers illicites
et du renforcement des bonnes pratiques en matière
de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement
durable**

**Projet de résolution déposé par le Rapporteur de la Commission, David Mulet
Lind (Guatemala), à l'issue de consultations sur le projet de résolution
[A/C.2/74/L.24](#)**

Promotion de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée «Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030», dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante,



qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant en outre la Convention des Nations Unies contre la corruption¹, qui est l'instrument le plus complet et universel en matière de lutte contre la corruption, et considérant qu'il faut continuer à promouvoir sa ratification, l'adhésion à celle-ci et son application intégrale et effective, y compris en appuyant sans réserve le Mécanisme d'examen de son application,

Réaffirmant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²,

Rappelant ses résolutions [65/169](#) du 20 décembre 2010, [71/213](#) du 21 décembre 2016, [72/207](#) du 20 décembre 2017 et [73/222](#) du 20 décembre 2018,

Rappelant également ses résolutions [71/208](#) du 19 décembre 2016, [72/196](#) du 19 décembre 2017 et [73/186](#) du 17 décembre 2018,

Prenant note du rapport de 2019 du Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement³,

Consciente que les progrès accomplis en matière de réduction des flux financiers illicites pourraient contribuer à atteindre de nombreux autres objectifs et cibles du Programme 2030,

Prenant note du rapport du Groupe de haut niveau sur les flux financiers illicites en provenance d'Afrique, qui contribue grandement à mieux faire connaître les flux financiers illicites, et invitant de nouveau les autres régions à se livrer à un exercice similaire,

Prenant note également des recommandations concertées⁴ formulées par le Groupe intergouvernemental d'experts du financement du développement de la CNUCED,

Se déclarant à nouveau profondément préoccupée par les effets des flux financiers illicites, notamment ceux issus de la fraude fiscale, de la corruption et de la criminalité transnationale organisée, sur la stabilité et le développement des sociétés dans les domaines politique, social et économique, et en particulier par leurs incidences sur les pays en développement et les progrès de ces derniers relatifs au financement du Programme 2030,

Gardant à l'esprit, à cet égard, que les sources des flux financiers illicites sont diverses et qu'il est plus judicieux d'analyser séparément chacune d'elles afin d'élaborer des politiques de prévention de ces flux,

Notant avec intérêt l'action que mènent les organisations régionales et d'autres instances internationales compétentes en vue de renforcer la coopération visant à prévenir et à combattre les flux financiers illicites, ainsi que les nouvelles initiatives prises par des gouvernements et le secteur privé pour que le secteur financier participe à la lutte collective contre les flux financiers illicites,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

² Ibid., vol. 2225, n° 39574.

³ *Financing for Sustainable Development Report 2019* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.19.I.7).

⁴ Voir [TD/B/EFD/1/3](#).

Consciente que la lutte contre les flux financiers illicites constitue un enjeu essentiel en matière de développement, notant que les pays en développement sont particulièrement exposés aux effets négatifs de ces flux et soulignant qu'ils viennent réduire les ressources précieuses disponibles pour le financement du développement,

Consciente également qu'il importe de se pencher sur les liens qui pourraient exister entre la lutte contre les flux financiers illicites et les efforts visant à assurer la viabilité de la dette,

Consciente en outre du problème que posent l'ampleur et la complexité croissantes des flux financiers illicites et la nécessité de recouvrer et de restituer les avoirs volés, qui appelle une coopération internationale renforcée,

Consciente des nombreux problèmes techniques, juridiques et pratiques qui doivent être réglés afin de faciliter le rapatriement du produit des infractions vers les pays d'où ils ont été volés,

Notant l'enrichissement rapide des connaissances mondiales sur l'importance de la lutte contre les flux financiers illicites et de l'amélioration du recouvrement des avoirs, ainsi que la volonté politique grandissante des gouvernements des États requis comme des États requérants de recouvrer les avoirs acquis de façon illicite, et constatant que de nombreux problèmes restent à régler et que, pour ce faire, il conviendra de suivre une démarche holistique qui tienne compte des différents types de flux financiers illicites et de leur incidence sur le développement durable,

Réaffirmant l'importance du chapitre V de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et soulignant que le recouvrement et la restitution d'avoirs volés, en application de ce chapitre, sont un principe fondamental de la Convention,

Saluant le travail accompli par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, notamment par son Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, en faveur de l'application intégrale du chapitre V de la Convention,

Notant l'action menée pour favoriser l'échange d'informations et les effets de synergie entre les réunions intergouvernementales d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption et le Groupe de travail sur la coopération internationale créé par la Conférence des États parties à la Convention,

Rappelant les activités de la Plateforme de collaboration sur les questions fiscales, qui visent à renforcer la collaboration et la coordination en matière fiscale entre l'Organisation des Nations Unies, le Fonds monétaire international, le Groupe de la Banque mondiale et l'Organisation de coopération et de développement économiques, notamment grâce à l'officialisation des échanges réguliers entre ces quatre organisations internationales sur l'élaboration et la mise en œuvre de normes internationales en matière fiscale et sur l'accroissement des moyens dont elles disposent pour aider les pays en développement à renforcer leurs capacités,

Saluant l'important travail entrepris par les milieux universitaires et la société civile, notamment l'International Centre for Asset Recovery et le U4 Anti-Corruption Resource Centre, en vue d'aider les États Membres à comprendre les problèmes que soulève le recouvrement d'avoirs volés au titre du chapitre V de la Convention,

Prenant note de l'action menée au titre du Cadre inclusif sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, qui permet aux 135 membres de collaborer pour lutter contre l'évasion fiscale, renforcer la cohérence des règles fiscales internationales et garantir un environnement fiscal plus transparent et juste,

Prenant note également des progrès accomplis sur le plan international dans l'application de la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale, qui est conforme à une norme commune de déclaration élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques et appliquée actuellement par 102 pays, ainsi que du rôle que jouent les 158 membres du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales en coopérant sur un pied d'égalité,

Réitérant l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

1. *Se félicite* que l'accent ait notamment été mis sur la lutte contre les flux financiers illicites lors du Dialogue de haut niveau sur le financement du développement, qui s'est tenu le 26 septembre 2019, reconnaît que la lutte contre les flux financiers illicites contribue à la mobilisation de ressources nationales et demande aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens respectifs, de continuer à examiner les effets négatifs des flux financiers illicites sur le financement du Programme 2030⁵ et d'étudier plus avant les politiques qui pourraient permettre de répondre à ce phénomène et de coordonner leur action à cet égard ;

2. *Prend note avec satisfaction* de la réunion de haut niveau sur la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs que sa présidente a convoquée au Siège, le 16 mai 2019, et attend avec intérêt la poursuite des débats sur la question en s'appuyant sur l'élan donné par cette réunion ;

3. *Réaffirme sa volonté* de s'attacher à éliminer les paradis fiscaux qui incitent à transférer à l'étranger les avoirs volés et favorisent les flux financiers illicites ;

4. *Réaffirme également sa volonté* de s'attacher à renforcer la réglementation à tous les niveaux, conformément aux normes internationales et à améliorer encore la transparence des institutions financières et du secteur des entreprises ainsi que des administrations publiques et leur application du principe de responsabilité ;

5. *Constate avec préoccupation* que les produits des infractions visées dans la Convention des Nations Unies contre la corruption³ n'ont toujours pas été restitués aux États parties requérants, à leurs propriétaires légitimes antérieurs et aux victimes des infractions, et décide de décourager, détecter, prévenir et combattre la corruption, d'accroître la transparence et de promouvoir la bonne gouvernance ;

6. *Réaffirme que* les États Membres doivent dûment s'acquitter des obligations mises à leur charge par la Convention des Nations Unies contre la corruption et les faire respecter, ce qui contribuerait grandement à lutter contre les flux financiers illicites ;

7. *Se félicite* que les États Membres poursuivent leurs efforts pour mieux faire connaître et comprendre les défis et les occasions présentés par la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs,

⁵ Résolution 70/1

conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en vue de favoriser le développement durable ;

8. *Sait* que, pour combattre les flux financiers illicites, toute une série de mesures sont nécessaires, notamment des mesures de dissuasion, de détection, de prévention et de lutte dans les pays d'origine, de transit et de destination ;

9. *Rappelle* que les nouvelles technologies peuvent améliorer l'efficacité du recouvrement des recettes fiscales et renforcer les activités de lutte contre les flux financiers illicites, se déclare préoccupée par le fait que les avoirs virtuels sont utilisés à des fins illicites et, à cet égard, engage les États Membres et les organisations compétentes à prendre des mesures conformes aux normes internationales, selon qu'il convient, pour prévenir et combattre leur utilisation illicite ;

10. *Note* que la coopération internationale visant à combattre les flux financiers illicites est une œuvre inachevée qui doit se poursuivre, et engage tous les pays à élaborer des instruments et des politiques propices à la lutte contre les flux financiers illicites conformément aux cadres internationaux applicables, notamment la Convention des Nations Unies contre la corruption ;

11. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles y relatifs⁶, ou d'y adhérer, et engage les États parties à ces conventions et protocoles à s'efforcer d'en assurer l'application effective ;

12. *Engage* les pays et les organisations multilatérales et internationales compétentes à continuer de fournir une assistance technique et au renforcement des capacités aux pays en développement qui en font la demande et à appuyer les initiatives des pays d'Afrique et d'autres régions, afin d'améliorer les moyens dont ceux-ci disposent pour prévenir, détecter et combattre les flux financiers illicites et renforcer les bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs et de favoriser ainsi le développement durable ;

13. *Prend note avec intérêt* de la première réunion du Forum mondial sur le recouvrement d'avoirs, tenue en décembre 2017, avec l'appui de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, lancée conjointement par la Banque mondiale et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et se félicite de l'adoption du communiqué du Forum ;

14. *Prend note* de la deuxième Réunion internationale d'experts sur la restitution des avoirs volés, tenue à Addis-Abeba du 7 au 9 mai 2019, et recommande la poursuite de l'action menée pour renforcer les activités de récupération et de restitution des biens volés à l'appui du développement durable ;

15. *Encourage* les acteurs nationaux et internationaux à poursuivre leurs efforts visant à lutter contre les problèmes que sont la fixation de prix de transfert non conformes au principe de l'indépendance mutuelle des parties et l'établissement de fausses factures commerciales ;

16. *Demande* à tous les pays d'œuvrer de concert en vue d'éliminer l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices et de s'assurer que toutes les entreprises, y compris les entreprises multinationales paient des impôts dans les pays où elles mènent leur activité économique et créent de la valeur, conformément à la législation et aux politiques nationales et internationales ;

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

17. *Demande également* à tous les pays de coopérer, conformément aux accords bilatéraux et multilatéraux applicables, dans les domaines de l'entraide judiciaire, de l'assistance administrative en matière fiscale et de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

18. *Considère* que les mesures visant à lutter contre les flux financiers illicites requièrent souvent que les autorités de police travaillent en coopération, et encourage les États Membres à renforcer leur coopération à cet égard, selon qu'il convient et sous réserve de leur droit interne, dans le respect de leurs obligations conventionnelles ;

19. *Insiste* sur le fait que les mesures de lutte contre la corruption devraient faire partie intégrante des politiques et stratégies nationales de développement, et que toutes les juridictions devraient envisager d'approfondir la recherche, l'élaboration de politiques et la conception de programmes, selon qu'il convient, pour lutter contre la corruption ;

20. *Encourage* une collaboration plus étroite entre les secteurs public et privé en vue de mieux combattre la corruption, et souligne la nécessité d'approfondir la recherche, l'élaboration de politiques et la conception de programmes ce qui devrait faciliter la réalisation de cet objectif ;

21. *Note* que plusieurs juridictions ont mis en place des mécanismes visant à améliorer la transparence de la propriété effective, notamment des registres des bénéficiaires des personnes morales et constructions juridiques telles que sociétés, trusts et sociétés à responsabilité limitée, et invite toutes les juridictions à envisager de créer des mécanismes adaptés, conformément aux normes internationales, selon qu'il convient ;

22. *Engage* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à tirer pleinement parti des outils de recouvrement d'avoirs visés au chapitre V de la Convention, notamment les mécanismes chargés de donner suite aux décisions de saisie ou de confiscation prises par des juridictions étrangères, qui permettent de réduire considérablement les dépenses qu'un État partie devrait normalement engager pour recouvrer des avoirs ;

23. *Invite* tous les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier les États parties requis et les États parties requérants, à coopérer au recouvrement du produit des infractions et à s'acquitter de leur obligation de faire en sorte que ce produit soit restitué ou qu'il en soit disposé conformément à l'article 57 de la Convention ;

24. *Sait* qu'il importe de renforcer les capacités de collecte et d'analyse des données pour combattre les flux financiers illicites, et souligne qu'il convient d'accroître l'échange de données entre institutions publiques nationales, ainsi qu'avec les institutions internationales ;

25. *Souligne* l'importance des efforts que continue de déployer l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en collaboration avec la CNUCED et d'autres institutions, en vue d'élaborer une méthode d'estimation de la valeur totale des entrées et sorties illicites de capitaux ;

26. *Invite* la Présidente de l'Assemblée générale, la Présidente du Conseil économique et social et le Secrétaire général à accorder l'attention nécessaire à l'importance de lutter contre les flux financiers illicites et de renforcer les bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable et, à cet égard, invite toutes les institutions internationales concernées à appuyer ces efforts dans les limites de leurs mandats respectifs ;

27. *Réaffirme* l'engagement, qui est au cœur même du Programme 2030, de ne laisser personne de côté et de s'attacher à prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables, et en premier lieu les plus défavorisés ;

28. *Attend avec intérêt* que le Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement inclue dans son rapport de 2020, conformément à son mandat, une analyse de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable, et attend également avec intérêt les délibérations du forum du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement, consacrées à la lutte contre les flux financiers illicites ;

29. *Prie* le secrétariat de la CNUCED, en consultation avec les organismes concernés des Nations Unies, dont l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de lui rendre compte de l'application de la présente résolution dans une section du rapport intitulé « SDG Pulse » et une section du Rapport sur le commerce et le développement qui seront consacrées à la question et dans lesquelles des précisions seront données sur les difficultés que rencontrent les États Membres dans la lutte contre les flux financiers illicites et le recouvrement et la restitution des avoirs volés, et sur les moyens pouvant permettre d'accélérer l'élimination des flux financiers illicites et la restitution des avoirs volés, conformément aux engagements pris dans le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁷ et dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

30. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », une question subsidiaire intitulée « Promotion de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable ».

⁷ Résolution 69/313, annexe.